DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de
DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 - 001

Portant nomination de mandataires simples pour la régie de recettes pour l'établissement des photocopies

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment **son article 22,**

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2122-22 alinéa 7 et R.1617-1 à R.1617-18** portant organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 1993, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune,

Vu la décision du Maire n° 2022-277 en date du 03 octobre 2022, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la redevance pour les photocopies, créée par délibération du 28 janvier 1993,

Vu l'arrêté municipal n° 2022 en date du 06 octobre 2022, portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes pour l'établissement des photocopies,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 15 décembre 2022,

Vu les avis conformes du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 11 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires simples pour la régie sus-visée, afin de faciliter son fonctionnement,

ARRETE

Article 1er : **Mesdames Laetitia CAZORLA, Marion BENKHELIL et Sandrine MATHEY** sont nommées en qualité de **simples mandataires** de la régie de recettes pour l'établissement des photocopies.

Article 2 : Mesdames Laetitia CAZORLA, Marion BENKHELIL et Sandrine MATHEY exercent leurs fonctions pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Elles ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 4 : Elles sont tenues d'encaisser ces produits selon les modes de règlements prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Article 5 : En qualité de simples mandataires de la régie, Mesdames Laetitia CAZORLA, Marion BENKHELIL et Sandrine MATHEY ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, ni de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site Internet de la Commune et notifié aux intéressées.

Ampliation sera transmise au Service de Gestion Comptable de l'Estérel à Fréjus.

Fait à GRIMAUD le, - 3 JAN. 2023

Le Maire,
Alain BENEDETTO

MAIRIE DE GRIMAUD R.F. VAR

Le 1er mandataire simple
Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »

Notifié à l'agent le : 13.01.2023.

Cazard

Vu pour acceptation

Le 2ème mandataire simple
Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »

Notifié à l'agent le : 16/01/2023

Vu pour acceptation

Le 3ème mandataire simple
Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »

Notifié à l'agent le : 13.01.2023

Vu pour acceptation

Le Régisseur Titulaire
Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »

Notifié à l'agent le : 06.01.2023

« Vu pour acceptation »

Le Régisseur Suppléant
Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »

Notifié à l'agent le : 10.01.2023

« Vu pour acceptation »

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le :